

## DÉLIBÉRATION N° 2020-260

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 octobre 2020 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « *[L]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une installation de production de biogaz. Ces zonages doivent être validés par la CRE ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242<sup>2</sup>, ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « *l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone* ». Conformément au décret susmentionné, tout zonage doit être validé par la CRE. La Délibération Biométhane précise qu'il devient alors prescriptif : tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément au décret susmentionné et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V<sup>34</sup>, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 9 octobre 2020, les opérateurs de réseau ont transmis pour validation à la CRE 29 projets de zonage de raccordement, après consultation des autorités organisatrices concernées. Cette validation vient compléter la liste des zonages qui ont été validés par la CRE à l'occasion de la précédente délibération<sup>5</sup>. La présente délibération a pour objet de valider 31 zonages.

## **1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT**

### **1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection**

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article du code de l'énergie prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

### **1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement**

L'article D. 453-21 susmentionné ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités de construction des zonages de raccordement.

#### **1.2.1 Réalisation du premier zonage et mise à jour**

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être actualisé *a minima* annuellement, et transmis préalablement à la CRE.

#### **1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement**

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène<sup>6</sup> ;

<sup>3</sup> Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 associé au décret.

<sup>4</sup> Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE du 10 septembre 2020 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>6</sup> Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique<sup>7</sup>.

Au terme de ces travaux, chaque zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

### 1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans.

## 2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 9 octobre 2020, les opérateurs de réseau ont transmis pour validation à la CRE 29 projets de zonage de raccordement. Ces projets de zonage s'ajoutent aux 17 projets de zonage qui n'avaient pas été validés à l'occasion de la précédente délibération.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonage de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 31 des projets de zonage communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 31 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentés en annexe.

Dans le respect de ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 138,8 M€, dont 72,6 M€ d'investissements de renforcements (58,0 M€ sur le réseau de distribution et 14,6 M€ sur le réseau de transport) et 66,2 M€ d'investissements de raccordement. Ces zonages doivent permettre l'injection de 170 projets (ou augmentations de capacité) inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 4,9 TWh<sup>8</sup>.

S'agissant des 15 projets de zonage de raccordement soumis par les opérateurs mais non validés par la présente délibération, la CRE considère :

- pour 10 d'entre eux, que les éléments communiqués à ce stade nécessitent d'être complétés pour démontrer que la solution présentée est bien la plus pertinente afin de raccorder les projets d'installations de production de biogaz sur les territoires concernés ;
- pour 5 d'entre eux, que les projets de zonage doivent être refusés car leurs caractéristiques (taille de la zone ou schéma de raccordement et de renforcement envisagé) ne satisfont pas au critère de pertinence technico-économique de développement du biométhane sur la zone considérée.

La CRE demande aux gestionnaires de réseau de lui communiquer dans les meilleurs délais les éléments additionnels nécessaires à l'analyse, qui lui permettront de valider les projets de zonage de raccordement pertinents dans une délibération ultérieure. Les projets de zonage refusés devront être modifiés et resoumis à la CRE.

<sup>7</sup> La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

<sup>8</sup> Soit l'équivalent d'environ 53 500 Nm<sup>3</sup>/h.

## **DECISION**

En application des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz naturel ont soumis, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 9 octobre 2020, 29 projets de zonage de raccordement à la validation de la CRE. Ces projets de zonage s'ajoutent aux 17 projets de zonage qui n'avaient pas été validés à l'occasion de la précédente délibération.

La CRE valide les 31 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ils devront faire l'objet d'une actualisation par les opérateurs au plus tard en octobre 2021 et les acteurs locaux devront à nouveau être consultés, au plus tard en 2022.

S'agissant des 10 projets de zonage soumis à la validation de la CRE mais non validés par la présente délibération, la CRE demande aux gestionnaires de réseau de lui communiquer dans les meilleurs délais les éléments additionnels nécessaires à l'analyse, qui lui permettront de valider les projets de zonage de raccordement pertinents dans une délibération ultérieure. Les 5 projets de zonage refusés par la présente délibération devront être modifiés et resoumis à la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés, ainsi qu'à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie et des finances et de la relance et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Elle sera en outre transmise pour information aux préfets des régions concernées.

**Délibéré à Paris, le 22 octobre 2020.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION**

Région	Identifiant du zonage de raccordement (et département)	Capacité des projets figurant au registre (Nm <sup>3</sup> /h)	Potentiel diffus restant (Nm <sup>3</sup> /h)	Critère technico-économique I/V(€/Nm <sup>3</sup> /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Bourgogne Franche-Comté	Chalon sur Saône (71)	1170	7485	2638	4155	0
	Dijon (21)	3950	1843	3050	2411	0
	Sens (89)	826	3579	2415	919	0
Bretagne	Rennes Nord (35)	535	5353	1785	1890	0
	Rennes Sud (35)	990	8187	1686	2780	55
	Vitré (35)	230	5717	706	700	0
Grand Est	Nancy (54)	1199	2652	2208	1805	0
	Reims (51)	3025	2984	2545	2737	0
	Sedan (89)	610	2244	3888	1750	0
Hauts-de-France	Beauvais (60)	2050	5 981	4023	4165	2750
	Douai (59)	1185	4650	888	1065	0
	Doullens (80)	450	5052	0	0	0
	Guise (02)	1150	2970	2214	480	970
	Maubeuge (59)	250	3466	2170	1300	0
	Solesmes (59)	1190	3547	1779	1055	0
	Valenciennes NO (59)	890	4880	1456	1625	0
Ile-de-France	Cergy (95)	1230	3338	4333	2305	0
	Fontainebleau (77)	1166	1315	957	747	0
Normandie	Coutances (50)	580	4147	2838	2300	0
	Le Havre (76)	427	2131	2324	1110	0
	Perche (61)	1050	3098	6602	3460	2750
Nouvelle-Aquitaine	Angoulême (16)	250	7861	4064	4600	0
	Libourne (33)	540	504	2994	900	0
	Niort (79)	1398	5324	2504	3277	0
	Poitiers (86)	905	10 459	2261	1630	2750
	Villeneuve sur Lot (47)	1670	4712	4305	730	3000
Occitanie	Béziers (34)	570	2050	3659	2022	0
	Muret (31)	300	7 181	1638	1890	0
	Nîmes (30)	1737	1162	2221	671	0
Pays de la Loire	Les Sables d'Olonne (85)	310	3840	1753	1250	0
	Nozay (44)	3810	0	0	0	0